

Mairie d'Anisy



14610

Tél. : 02 31 44 14 98  
Fax : 02 31 44 28 50

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 31 août à 20 h, s'est réuni le Conseil municipal légalement convoqué en séance publique au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas DELAHAYE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** M Rémi BANDRAC, Mme Véronique MARGUERITE, M Daniel DELAUNAY, Mme Maud MAHLER, Mme Marianne MENY, M Didier MAITREL, M Frédéric NIGEN, Mme Valérie GUYOT.

**ABSENTS EXCUSES :** M Pierre PAUMIER donne pouvoir à M. Nicolas DELAHAYE, M Alain PROVOST donne pouvoir à Mme Maud MAHLER; M Gérard TOUYON donne pouvoir à M. Rémi BANDRAC, Mme Odile LEREBOURS.

M. Didier MAITREL est élu secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR :

#### **1 REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE : Avenant n°1 Gros œuvre BELLEE ZAFFIRO**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du chantier en cours de « REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE » pour le lot n°2 GROS ŒUVRE - MACONNERIE par l'entreprise BELLEE ZAFFIRO un devis d'un montant de 21580.07€ HT a été établi afin de prendre en compte la faible portance du sol et la nécessaire adaptation technique du dallage de l'extension. Celui-ci prend en compte des modifications de prestations pour la mise ne place d'une dalle portée.

Compte tenu des modifications des prestations le montant du marché de l'entreprise BELLEE-ZAFFIRO passe de 163 071.39€HT à 184 651.46€ HT.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 au marché de réhabilitation et l'extension de l'école d'Anisy pour un montant total de 21580.07€HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- De préciser que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la commune.

#### **2 Passage à la M 57 Commune de moins de 3500 habitants pour 2024.**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRÉ) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée

nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifiée par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 24 août 2023

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire

### **3 Renoncement à acquérir les parcelles AC 260 et 261 – ER2**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du PLU, la commune dispose d'un Espace Réservé n°2 sur les parcelles AC260 et 261 jouxtant le terrain de l'école.

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article L230-1, le propriétaire de ces parcelles la SAS SITES ET HABITATS fait valoir via son conseil Me HOURMANT son droit de délaisséissement par courrier recommandé en date du 10 octobre 2022 et réceptionné le 12 octobre 2022. Il met ainsi en demeure la commune d'acquérir ces parcelles. L'article L230-3 du code l'urbanisme indique que la collectivité doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de cette mise en demeure.

La commune envisage finalement de ne pas donner suite à la mise en demeure de M. HIVONNET, l'intérêt n'étant plus réuni au vu de l'évolution du projet de l'école. Il appartient au conseil municipal de délibérer pour renoncer à acquérir les parcelles AC260 et AC261 grevées de l'emplacement réservé n°2 institué au profit de la commune.

La décision de ne pas acquérir le bien suite, à la demande de délaisséissement a pour effet de rendre cette servitude d'ER inopposable au propriétaire. Par contre ces parcelles restent grevées de l'OAP définie lors de la dernière modification simplifiée du PLU.

Cette décision de renonciation doit être notifiée par nos soins, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une part à Me HOURMANT, d'autre part à la SAS SITES ET HABITATS.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De renoncer à acquérir les parcelles AC260 et 261 objet de l'ER2.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

#### **4 ECOLE : Mise en Place de panneaux photovoltaïques en autoconsommation. Approbation du projet et autorisation à lancer la consultation**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un projet de mise en place de panneaux photovoltaïques en autoconsommation est envisagé afin de permettre une économie d'énergie totale sur le bâtiment du groupe scolaire de plus de 40% après les travaux de rénovation en cours. L'étude thermique mise à jour par le bureau d'étude BOULARD14 suite à l'abandon du projet de centrale photovoltaïque en lien avec le SDEC indique qu'une puissance minimum de 1,92 kWc est nécessaire pour atteindre cet objectif. Le coût de cette installation est estimé à 15 000€. Pour ce faire, il est nécessaire de lancer une consultation.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité :

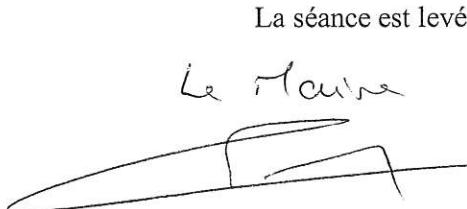
- D'approuver le projet de mise en place de panneaux photovoltaïques en autoconsommation sur la toiture de l'école
- De lancer une consultation pour sélectionner le prestataire le mieux disant.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **4 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Forum des associations samedi 2 septembre suivie d'une après-midi jeux et d'un barbecue



Le Secrétaire



Le Maire

La séance est levée à 21H30